



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

APL

Question écrite n° 7846

Texte de la question

M Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la perte des droits à l'APL pour les accédants à la propriété momentanément en chômage qui ont contracté une assurance pour couvrir ce risque. En effet, les caisses d'allocations familiales suppriment les droits à l'APL des lors que les échéances du prêt sont prises en charge par l'assurance chômage. Or en aucun cas l'assurance chômage ne peut être considérée comme un facteur d'enrichissement ; tout au plus s'agit-il d'une garantie contre une diminution de ressources faisant l'objet d'une cotisation volontaire. Il lui demande s'il ne convient pas d'alerter les comités départementaux de l'habitat afin que cet avantage puisse être maintenu en cas de chômage, sa suppression ne reposant sur aucune base légale.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article R 351-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) prévoit que l'aide personnalisée au logement (APL) est accordée au propriétaire d'un logement financé à l'aide d'un prêt aide à l'accession à la propriété (PAP) ou prêt conventionné (PC), qui supporte effectivement les charges afférentes à ce prêt. En conséquence, lorsque les mensualités de remboursement du prêt sont prises en charge par une compagnie d'assurances, en cas de chômage notamment, il y a lieu de suspendre le versement de l'APL durant la période de prise en charge. La procédure applicable dans ce cas est définie par la directive du 5 septembre 1985 (modifiée les 30 octobre 1987, 28 mars et 28 juillet 1988) dans son paragraphe 11o-II-C selon qu'il s'agit d'une prise en charge totale ou partielle (BO du ministère de l'équipement et du logement n° 85-49 du 31 décembre 1985, n° 88-13 du 10 mai 1988, n° 88-23 du 20 août 1988 et n° 88-30 du 30 octobre 1988).

Données clés

Auteur : [M. Michel Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7846

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 108